

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS



Date de convocation

5 avril 2022

Nombre d'administrateurs :

- En exercice : 25
- Présents : 15
- Votants : 16

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N : 2022-22

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS Riom Limagne et Volcans, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Evelyne VAUGIEN, M Claude BOILON, M Didier CHASSAIN, M Jean Marc COURBET, Mme Aurélie FERNANDES, M Roland GRENET, Mme Michèle GRENET, M Fabrice JOUIN, M Fabrice MAGNET, M André MAGNOUX, M Didier MICHEL, M Didier MIGNE, Mme Fanny PETAUTO, Mme Samya RIOTON, Mme Anne Marie CHARLES (procuration de M WEINMEISTER).

Absents excusés : M. Frédéric BONNICHON, M Bernard JEAN, Mme Marie CACERES, Mme Valérie CHASSAING, M Daniel JEAN, Mme Anne Catherine LAFARGE, Mme Véronique LOUSTE SOL Mme Corinne MARTINHO, M Denis ROUGEYRON, M WEINMEISTER (procuration à Mme CHARLES).

Sous-Préfecture de RIOM

22 AVR. 2022

PUY-DE-DOME

Détermination du nombre de représentant du personnel au CST et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et prévoyant le maintien de la parité.

Le décret du 10 mai 2021 prévoit l'obligation de délibérer, au moins 6 mois avant la date du scrutin pour :

1. FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
2. DECIDER de maintenir ou non la parité, le nombre de représentant de l'autorité territoriale pouvant être inférieur au nombre de représentants du personnel, mais ne pouvant être supérieur
- .3. DECIDER le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,

Après négociation avec les organisations syndicales :

1) **S'agissant du nombre de représentants du personnel**

Le recensement de l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **174**.

Représentants du personnel au Comité social territorial :

Considérant l'effectif compris dans la tranche cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 3 et 5.

Il est ainsi proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST à 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants (à l'identique de la composition actuelle de l'instance).

Représentants du personnel dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

Cette formation spécialisée du comité est instituée en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984. Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1er janvier 2022 pour la collectivité, la formation spécialisée du comité est composée de 3 à 5 représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (art. 20 du décret n° 2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571).

Par conséquent, ils seront 4 avec autant de suppléants.

1) S'agissant de la parité

Il est proposé de maintenir la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les représentants de la collectivité seront désignés par le Président du CIAS Riom, Limagne et Volcans au sein des élus du Conseil d'Administration. Ils seront au nombre de 4 avec autant de suppléants. Le président de cette formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil d'Administration.

2) S'agissant du recueil l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin et ayant abouti à la signature du protocole pré-électoral,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 174 agents,

Le Conseil d'Administration :

- FIXE à 4 titulaires et 4 suppléants, le nombre des membres représentant le personnel au Comité Social territorial et au Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

- ADOPTE le maintien du principe de la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du Comité Social territorial et du Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

- ADOPTE le principe de recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social territorial et du Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président, par délégation
Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente

